

**Arrêté n° 2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/028 du 26 février 2025
mettant en demeure la société SIPENR - SEER de respecter les prescriptions
applicables pour sa chaufferie Grigny II située avenue de la 1ère armée Rhin et Danube
CD 310 sur le territoire de la commune de GRIGNY (91350)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPAT-BCA-193 du 24 juin 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE 0125 du 18 décembre 2009 autorisant la société COFELY, dont le siège social est situé 1 place des Degrés 92800 PUTEAUX, à exploiter avenue de la 1ère Armée Française 91350 GRIGNY, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement:

- ex 2910.A.1 (A) combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.
- ex 2920-2b (D) installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 puissance 5 Pa, dans les cas autres qu'à la rubrique 2920-1, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW
- ex 1432.2.b (NC) stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/583 du 21 octobre 2011 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement à la société GDF SUREZ (COFELY) située avenue de la 1ere Armée française sur la commune de GRIGNY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/010 du 11 janvier 2013 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations de combustion et de cogénération de la société COFELY situées avenue de la 1ere Armée française CD 310 sur la commune de GRIGNY

VU le récépissé n° PREF.DRIEE.2014-0016 du 18 mars 2014 de déclaration de changement d'exploitant délivré au Syndicat Principal des Copropriétaires de Grigny II, représenté par le Cabinet AJAssociés, pour l'exploitation de l'établissement situé sur la commune de Grigny,

VU la déclaration de changement d'exploitant transmise par courrier en date du 30 novembre 2017 par la Société d'exploitation des Energies Renouvelables (SEER),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/005 du 25 janvier 2018 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la Société d'Exploitation des Energies Renouvelables (SEER), avenue de la Première Armée Rhin et Danube à GRIGNY (91350)

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 (applicable à compter du 20 décembre 2018)

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 8 janvier 2025, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 11 décembre 2024, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 28 janvier 2025 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission au courrier préfectoral susvisé,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 11 décembre 2024, l'inspecteur a constaté la non-conformité suivante :

- le certificat Q18 relatif à une intervention qui s'est déroulé du 29 août 2024 au 13 septembre 2024, conclut qu'il existe toujours des risques d'incendie et d'explosion sur l'installation

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 6.2.3 – Installations électriques de l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE 0125 du 18 décembre 2009 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations de combustion et de cogénération de la société COFELY situées avenue de la 1^{ère} armée Française CD 310 sur la commune de GRIGNY .

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SIPENR – SEER de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société SIPENR - SEER, dont le siège social est situé 173-175 rue de Bercy - Tour Lyon Bercy à PARIS 75888, exploitant une chaufferie sise avenue de la 1^{ère} Armée Rhin et Danube 91350 GRIGNY, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE 0125 du 18 décembre 2009 et notamment l'article 6.2.3 – Installations électriques – mise à la terre, en transmettant un nouveau certificat Q18 précisant que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion et qu'elles sont entretenues conformément aux normes en vigueur, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société SIPENR - SEER, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de GRIGNY.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU